

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES COMMUNAUTES DU TERRITOIRE DE  
WALIKALE DANS LA PROVINCE  
DU NORD-KIVU**

**ET**

**LA SOCIETE ALPHAMIN BISIE MINING SA**

**Avril 2016**

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **ENTRE d'une part**

Des communautés du Territoire de Walikale représentées par ses délégués dûment désignés, en l'occurrence les Présidents de Bunakima et de Lusu-Bakano, le représentant de la communauté Komo, les chefs de Secteurs des Wanianga et Bakano, les Chefs de groupements de Wassa et d'Utunda, ainsi que cinq représentants du Clan Bangandula,

### **ET d'autre part**

La Société Alphamin Bisie Mining, en sigle «ABM SA»

### **PREAMBULE**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

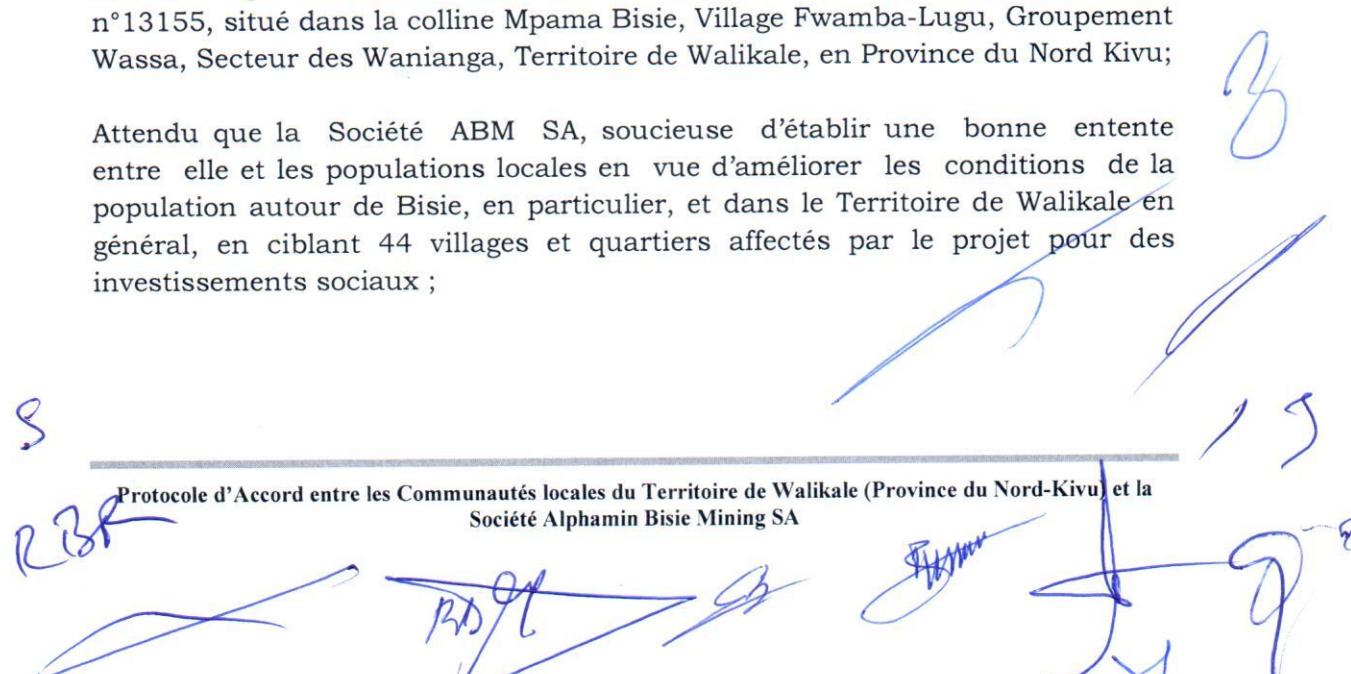
Considérant que Walikale est un territoire minéralisé mais dont les communautés locales affectées par les projets miniers ne profitent pas de ces richesses;

Considérant la nécessité pour l'industrie minière de concourir au développement durable du Territoire de Walikale; qui suppose la viabilité économique, la gestion responsable des écosystèmes et le bien être sociaux;

Attendu que les ressources naturelles sont par essence des richesses épuisables et non renouvelables et qu'il y a lieu d'éviter qu'elles ne s'épuisent sans avoir profité aux communautés locales et contribué au développement du territoire de Walikale;

Attendu que la Société ABM SA est titulaire d'un Permis d'Exploitation n°13155, situé dans la colline Mpama Bisie, Village Fwamba-Lugu, Groupement Wassa, Secteur des Wanianga, Territoire de Walikale, en Province du Nord Kivu;

Attendu que la Société ABM SA, soucieuse d'établir une bonne entente entre elle et les populations locales en vue d'améliorer les conditions de la population autour de Bisie, en particulier, et dans le Territoire de Walikale en général, en ciblant 44 villages et quartiers affectés par le projet pour des investissements sociaux ;

  
Protocole d'Accord entre les Communautés locales du Territoire de Walikale (Province du Nord-Kivu) et la  
Société Alphamin Bisie Mining SA

Attendu que les parties réaffirment leur attachement aux principes de sauvegarde de l'environnement;

Attendu que le présent protocole d'accord est le résultat d'une analyse minutieuse et rationnelle des éléments saillants de tous les différents échanges entre ABM SA et les communautés de Walikale;

Attendu que les parties conviennent de mettre en place une A.s.b.l. de droit congolais qui accomplira les diverses missions d'action dans le secteur de mise en œuvre du plan global de développement concerté ;

Attendu qu'il sera ainsi créé par les parties, l'Alliance Lowa A.s.b.l dont le mode de fonctionnement et d'organisation sera précisé dans ses statuts propres ;

Attendu que l'Alliance Lowa a.s.b.l recruterà son personnel dans les optiques fixées par son manuel de procédures administratives et financières ;

**Vu la nécessité, les parties conviennent:**

**Article 1.**

Le présent protocole d'accord a pour objet de:

- Définir les grandes lignes de collaboration devant exister entre ABM SA et les communautés locales de Walikale en général, et celles riveraines en particulier affectées par le projet Mpama Bisie, spécifiquement les 44 villages et quartiers<sup>1</sup>
- Fixer les droits et devoirs de chaque partie signataire.

**Article 2.**

ABM SA et les communautés locales ciblées s'engagent à participer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales de Walikale en général et de celles vivant autour de la mine de Bisie en particulier, grâce à l'Alliance Lowa qui supportera les communautés locales dans son plan local de

---

<sup>1</sup> 1) Cité de Walikale avec 6 quartiers

2) Mubi (Utunda Sud) avec 4 quartiers :

3) Biruwe (Wassa) ;

4) Ndjingala (Wassa) avec 4 quartiers :

5) Kaniama (Wassa) :

6) Bilobilo (Utunda):

7) Village Batike-2 Sous-Villages : Obyanda 1 et 2 – Matuna 2;

8) Village Fwamba – 3 Sous-Villages : Tengeneza 1, 2, 3 – Mafombi 1, 2 et Logu 1 et 2 ;

9) Village Okondo – 3 Sous-Villages : Osokari, Utawenza et Isanga,

10) Village Maliba – 2 Sous-Villages : Mayuwano et Okoko

11) Village Bisaramba – 4 Sous-Villages : Kabusa, Wenga, Nyandakala et Majengo :

12) Village Osokari – 3 Sous-Villages : Osokari, Shemakongolo et Eliba :

13) Village Basa Ondisa – 2 Sous-Villages : Kasangano 1, 2, 3 et Rusi ;

14) Village Maliba – 2 Sous-Villages : Malumbu et Idjiki :

15) Village Batiri – 3 Sous-Villages : Boboro, Katoto, Mutoyo ;

16) Village Bakondjo - 1 Sous-Village ; Kilambo

développement, et dans la mise en œuvre de celui-ci afin d'assurer la durabilité de cette Alliance.

ABM SA s'engage, à travers l'Alliance Lowa Asbl, à étendre progressivement les résultats les plus durables de ses interventions.

#### **Article 3.**

Dès la date d'exploitation, la contribution financière d'ABM SA représentera 4% de toutes les dépenses opérationnelles effectuées sur le site pour le compte du « Bisie Tin Project » en République Démocratique du Congo, y compris les coûts de traitement et de l'administration de l'entreprise, diminuées des coûts de « réalisation », de la commercialisation, du transport et des frais de traitement hors du pays qui sont définis en commun dans l'industrie de l'étain et qui, pour ABM SA, se fait hors du pays.

Au cours du développement et de la construction avant la mise en production, ABM SA va dépenser du budget \$280.000 en 2016 et \$780.000 en 2017 et, si nécessaire, le même montant en 2018 pour le fonctionnement de l'Alliance Lowa avant que la production commence lorsque la formule ci-dessus sera appliquée.

Ces fonds seront perçus et gérés par l'Alliance Lowa Asbl et logés dans un compte bancaire après la mise en place des Comités locaux de Développement et la validation des plans de développement de 44 Villages et quartiers riverains affectés par le projet.

#### **Article 4.**

Durant ses activités d'exploitation sur le site de Bisie, ABM SA s'engage à donner la priorité d'emploi à la main d'œuvre locale (résident du Territoire de Walikale) à tous les niveaux et ce, en tenant compte de la compétence et de la spécialité, sans préjudice des termes pertinents du Code de Travail de la RDC.

#### **Article 5.**

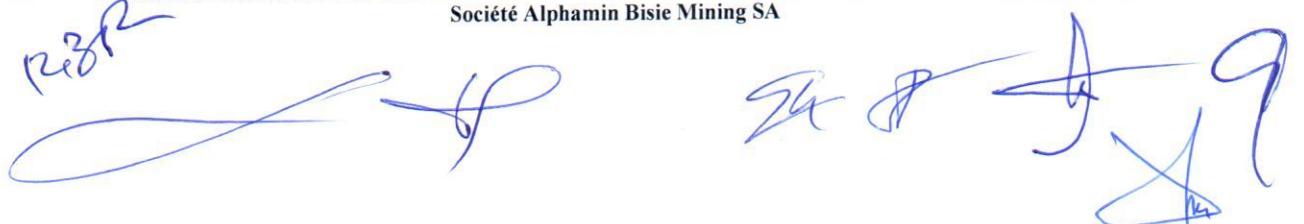
ABM SA s'engage à conclure des contrats de sous-traitance avec les entrepreneurs et les organisations locales dans différents domaines remplissant les conditions de passation des marchés comme prévu par ABM SA.

#### **Article 6.**

Les communautés locales s'engagent à contribuer à la jouissance paisible par ABM SA de ses droits consacrés par la législation minière.

#### **Article 7.**

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec les autorités territoriales (SAESSCAM, Police des Mines, Service des Mines, etc.) dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales dans le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation « PE 13155 » d'ABM SA et les Permis de Recherche (PR 5266, PR 10346, PR 4246, PR 5267 et PR 5279), et dans la sensibilisation de leurs membres à cette fin.



A son tour et dans le cas des Permis de Recherche et d'Exploitation, ABM SA s'engage à informer régulièrement les communautés locales avant d'effectuer ses travaux dans les périmètres concernés, afin de permettre aux communautés locales de bien assurer cette collaboration entre parties dans les limites relevant de la législation Congolaise en la matière.

**Article 8.**

Il est mis en place un Comité de Suivi et d'Evaluation du présent protocole d'accord. Ce Comité est composé des signataires du présent protocole. Il siège une fois le trimestre.

**Article 9.**

La réalisation des infrastructures socio-économiques et des services sociaux de base devra être faite seulement après concertation participative avec les populations locales.

**Article 10.**

ABM SA établira ou appuiera un ou des centres de formation technique et professionnelle existant dans le Territoire de Walikale, où les candidats seront formés aux différentes compétences requises afin de permettre aux bénéficiaires d'acquérir une autonomie dans d'autres domaines et de pouvoir se prendre en charge même après ou en dehors de la mine de Bisie. Ces centres de formation serviront également d'un lieu de recrutement pour la société ABM SA.

**Article 11.**

ABM SA et les communautés locales de Walikale à travers l'Alliance Lowa Asbl s'engagent à travailler pro activement avec les associations locales œuvrant dans le secteur socio-économique et avec celles engagées dans la protection de l'environnement et la sauvegarde des écosystèmes et sa biodiversité.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12.**

Toutes les parties s'engagent à respecter et faire respecter le présent Protocole d'Accord.

Les contentieux se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent Protocole d'Accord seront réglés à l'amiable.

A défaut d'un compromis amiable, la partie lésée saisira les cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

**Article 13.**

Toutes les obligations découlant du Protocole d'Accord ne sont pas cessibles.

**Article 14.**

S  
Protocole d'Accord entre les Communautés locales du Territoire de Walikale (Province du Nord-Kivu) et la Société Alphamin Bisie Mining SA

(23/02)

B  
G  
J  
S  
G  
F  
9  
X  
m

Toute modification ou révision du présent Protocole d'Accord doit faire l'objet d'une consultation préalable et obtenir l'avis favorable de toutes les parties. Cet exercice sera sanctionné par un avenant au présent Protocole d'Accord.

**Article 15.**

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

**Pour la Société ABM SA (Alphamin  
Bisie Mining)**

**Directeur Général**

*Richard Robinson*  
*Fred Bwanda*

**Pour les Communautés de Walikale**

Président de Bunakima

Président de Busu-Bakano

Représentant de la Communauté Komo

Chef de Secteur des Wanyanga

Chef de Secteur des Bakano

Chef de Groupement Wassa

Chef de Groupement Utunda

5 représentants du Clan Bangandula.

*AKANYAKA - Muitt*

3 MARIE AUGUSTINE MUROKOTO

4 Marceline - Moto Ico Iko

5 MOKE - MABISI



## TEMOINS

## Gouvernement Provincial du Nord-Kivu:

## Ministre Provincial en charge des Mines

## Territoire de Walikale:

Administrateur du Territoire de Walikale

## Société Civile de Walikale:

Président de la Société Civile de Walikale

Fait à Walikale, le 06 Avril 2016, en treize exemplaires originaux.

